



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-112 en date du 30 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 modifié autorisant la
société GALVAMAINE à exploiter des installations de galvanisation à chaud, sises rue de la
Boorie sur le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel (53700)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2022/2210 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation de métaux ferreux (BREF FMP), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45, la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V, et la sous-section 5 de la section 5 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'article 57 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant la société GALVAMAINE pour l'exploitation d'installations de galvanisation à chaud, sises rue de la Boorie sur le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel, concernant notamment les rubriques 3230 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0014 du 17 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières applicables aux installations de galvanisation à chaud, exploitées par le société GALVAMAINE, route de la Boorie à Villaines-la-Juhel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le courrier préfectoral du 20 février 2023 actant la rubrique 3230 comme principale et la rubrique 3260 comme secondaire ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités galvanisation à chaud transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement par la société GALVAMAINE par courriel du 7 mars 2024, et complété en octobre, décembre 2024 et mai 2025 ;

Vu le rapport du 31 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 avril 2026, (notifié le 12 mai 2026) en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et l'invitant à formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 10 juin 2026 de la société GALVAMAINE émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 18 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités de galvanisation à chaud relèvent notamment de la rubrique IED principale 3230 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FMP - transformation de métaux ferreux (BREF FMP) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FMP ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2022 ;

Considérant en conséquence que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF FMP – industries de transformation de métaux ferreux ;

Considérant donc qu'il y a lieu, en application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 délivré le 25 février 2008, et en particulier vis-à-vis des demandes d'aménagements formulées ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, et qu'il convient d'ajouter des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de cessation d'activité, au réexamen et à la surveillance des émissions, des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l’exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;

Considérant que la constitution de garanties financières n’est plus rendue obligatoire pour les activités du site suite à la parution du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ;

Considérant qu’il y a lieu d’en prendre acte ;

Considérant que le projet d’arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l’exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 24 avril 2026 et qu’il a fait part de ses observations par courriel du 10 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GALVAMAINE exploitant une installation de galvanisation à chaud, sise route de la Boorie sur la commune de Villaines-la-Juhel, est autorisée à poursuivre l’exploitation de ses installations, sous réserve du respect des prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime *
2567.1	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d’un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	Capacité du bain de zinc : 26 000 litres	A
3230	Transformation des métaux ferreux c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	8 tonnes/heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	6 cuves pour les opérations de décapage, dézingage, fluxage 228 m³	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bain de dézingage 48,6 tonnes	DC

* A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3230-c et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FMP – transformation métaux ferreux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations, soumises au régime de la déclaration contrôlée, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique visé aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du même code. »

ARTICLE 3 - ABROGATION

L'arrêté n° 2014290-0014 du 17 octobre 2014, relatif à la fixation des montants des garanties financières, est abrogé.

Les articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, relatifs au bilan de fonctionnement, sont abrogés.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant la description des principales installations, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement procède à la galvanisation à chaud des pièces métalliques. Les installations sont situées sur les parcelles 1083 et 724 de la section E de la commune de Villaines-la-Juhel.

4.1 Équipements de fabrication

- 1 bain de dégraissage acide d'une capacité de 52 m³ (2 emplacements)
- 2 bains de décapage acide d'une capacité unitaire de 52 m³ (2 emplacements par bain)
- 2 bains de décapage acide d'une capacité unitaire de 26 m³
- 1 bain de dézingage acide d'une capacité unitaire de 26 m³
- 1 bain de rinçage d'une capacité unitaire de 26 m³
- 1 bain de fluxage d'une capacité unitaire de 26 m³
- 1 bain de galvanisation d'une capacité de 26 m³

4.2 Énergie

Le site dispose des équipements suivants :

- énergie électrique : 1 transformateur électrique 800 kVa
- air comprimé : 2 compresseurs d'air de puissance électrique unitaire 15 Kw

4.3 Stockage

Type	Contenu	Contenant
Stockage de liquides inflammables et huiles	Fioul domestique	Cuve aérienne
Stockage de matières premières/produits finis	Acide neuf	Cuve aérienne
	Acide usagé	Cuve aérienne

»

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant la réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

		Référence des textes généraux applicables
Prévention des nuisances	Bruit	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
	Vibrations	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Prévention des risques accidentels		Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
		Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Prévention de la pollution de l'eau et de l'air		Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
		Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
		Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Gestion des déchets		Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
		Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
		Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Dates	Référence des textes généraux applicables
26/09/1985	Arrêté ministériel relatif aux ateliers de traitement de surface
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
30/06/2006	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Autres textes applicables	Réglementation concernant les appareils à pression

ARTICLE 6 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant la description des principales installations, sont complétées par les dispositions suivantes :

« 7.4. Aux installations relevant des rubriques 3230 et 3260 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, les dispositions du présent article sont applicables :

- aux installations concernées par la rubrique 3230 (rubrique principale) :
bain de zinc liquide chauffé par un four au gaz naturel ;
- aux installations concernées par la rubrique 3260 (rubrique secondaire) :
une cuve double de dégraissage, 2 cuves double de décapage, 2 cuves standard de décapage, une cuve standard de dézingage et 1 cuve standard de fluxage ;
- aux autres installations connexes :
 - cuve de rinçage ;
 - installations visées en rubrique 1434 (zone distribution fioul), 4734 (cuve fioul), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques), 4510 (stockage pour le bain de dézingage) ;
 - 2 compresseurs d'air (capacité totale de 30 kW) ;
 - une station de lavage extérieur des chariots, avec séparateurs d'hydrocarbures ;
 - stockage de quelques bouteilles de gaz pour la maintenance (oxygène, acétylène, etc.) ;
 - stockage de quelques pots de peinture ;
 - zone de stockage de déchets (dégraissants, eaux usées, etc.).

Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Au plus tard le 4 novembre 2026, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions des meilleures techniques disponibles, relatives aux installations visées par les rubriques 3230 et 3260, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen complété prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant le 7 mars 2024, liste les MTD devant être mises en œuvre.

Procédure de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à madame la préfète de la Mayenne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles liée à la rubrique principale.

Le dossier de réexamen comporte les éléments mentionnés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété,

conformément à l'article R. 515-68 du code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
 Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. »

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant la prévention des pollutions accidentelles, sont complétées par les dispositions suivantes :

« 36.8 SURVEILLANCES DES SOLS

Une surveillance des sols est réalisée tous les 10 ans et porte a minima sur les points référencés dans le rapport de base (cf. figure 13 du rapport de base) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente :

Dénomination	Localisation (notation)	Paramètres						
		EMM (Al, Fe, Ni, Pb, Zn)	HCT C5-C40	16 HAP	BTEX	Chlorures	NH4	pH
S1	Zone déchets (A)	x	x			x	x	x
S2	Zone produits chimiques (B)	x	x			x	x	x
S3	Cuve fioul aérienne (C)		x	x	x			
S4	Atelier maintenance (D)	x	x			x	x	x
S5	Zone lavage chariots/séparateur-débourbeur (E)		x	x	x			
S6	Zone stockage acide chloridrique (F)							
S7	Zone égouttage bains (G et H)	x	x			x	x	x
S8	Cuve enterrée de débordement (H et I)	x	x	x	x	x	x	x

36.9 SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES

Étude hydrogéologique

L'exploitant met en place une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines en s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. Cette surveillance doit être effectuée a minima tous les 5 ans.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance adaptée au contexte, ne pouvant excéder 5 ans conformément aux dispositions de l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ouvrages de surveillance

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la modification du réseau de surveillance. La création ou le comblement d'un ouvrage est effectué sous respect de la réglementation en vigueur. En particulier, un rapport de fin des travaux est établi et transmis au préfet conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Tout ouvrage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, fait l'objet d'une déclaration préalable au titre du code minier (télédéclaration Duplos).

Protocole de surveillance

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. »

ARTICLE 8 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant les valeurs limites de rejets, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 40. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en g/h	Concentrations en mg/Nm ³
Traitement de surface – Laveur vapeurs d'acides		
Débit maximal (sur gaz sec)	66 700 m ³ /h	
Vitesse d'éjection minimale	8 m/s	
Alcalinité totale (en OH)	667	10
Acidité totale (en H)	13	0,2
HCl		6
Galvanisation – Filtre à manche		
Débit maximal (sur gaz sec)	26 500 m ³ /h	
Vitesse d'éjection minimale	8 m/s	
Poussières	530	2
HCl	2	0,1
NH ₃		30
Zn	132	5
Galvanisation – chauffage cuve de zinc		
CO	/	100 (valeur indicative)
NO _x	/	300

»

ARTICLE 9 – REJETS ATMOSPHERIQUES

A l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant les conditions de rejets, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 41.3 CAPTATION DES ÉMISSIONS DU BAIN DE FLUXAGE

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant établit et met en œuvre un plan d'actions spécifique examinant la possibilité de capter les effluents du bain de fluxage (caractérisation des émissions, et si nécessaire mise en œuvre d'un système de traitement des vapeurs, afin de réduire les émissions diffuses, justification du respect des valeurs limites applicables aux installations de traitement de surface, selon la réglementation en vigueur..). »

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008, concernant la surveillance des rejets, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 42. SURVEILLANCE DES REJETS

Pour l'ensemble des polluants réglementés à l'article 40, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, respectant a minima les fréquences de surveillance du tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme	Fréquence
Traitement de surface – Laveur vapeurs d’acides		
Alcalinité totale (en OH)	NF X43-317	Annuelle
Acidité totale (en H)	NF X43-317	
HCl	NF EN 1911	
Galvanisation – Filtre à manche		
Poussières	EN 13284-1	Annuelle
HCl	NF EN 1911	
NH3	NF EN ISO 21877	
Zn	EN 14385	
Galvanisation – chauffage cuve de zinc		
CO	EN 15058	Annuelle
NOx	EN 14792	

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinéés ou non.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations de traitement des rejets.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions du titre « remise en état en fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**ARTICLE 52. USAGE FUTUR**

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques et plus particulièrement industrielles.

ARTICLE 53. NOTIFICATION DE CESSATION ET MISE EN SÉCURITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 54. RÉHABILITATION

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-3 bis du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

L'exploitant fait attester conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villaines-la-Juhel pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Villaines-la-Juhel et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Villaines-la-Juhel sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,

Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE - GALVAMAINE

Périmètre ICPE

